

Juin 1871

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1871)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

29 mai
1871.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 mai 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

7 juin
1871.

DÉCRET

concernant

le prolongement de la rue fédérale.

Voulant, par le prolongement de la Rue fédérale, faciliter l'agrandissement rationnel de la ville de Berne et préparer la mise en valeur des terrains du Petit Rempart,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Le plan d'alignement relatif au prolongement de la Rue fédérale, à l'établissement d'une rue communiquant entre la Rue fédérale et la place dite entre les Portes, et à l'ensemble du bastion Nord du Petit Rempart, est approuvé.

Art. 2.

7 juin
1871.

Le Conseil-exécutif est autorisé, sauf ratification du Grand-Conseil, à acquérir, en se basant sur le plan présenté, les immeubles nécessaires au prolongement de la Rue fédérale, de même que le terrain situé au sud de cette rue.

Le droit d'expropriation lui est délégué à cet effet.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif soumettra prochainement au Grand-Conseil des propositions spéciales touchant l'exécution des deux rues et le mode de mise en valeur du terrain disponible du bastion Nord.

Art. 4.

Il sera statué plus tard sur l'emploi du bastion méridional du Petit Rempart.

Ar. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret.

Donné à Berne, le 12 janvier 1870.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

7 juin
1871.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 7 juin 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

7 juin
1871.

DÉCRET

concernant

la construction de la Rue fédérale et la vente
du bastion Nord du Petit Rempart, à Berne.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le Conseil-exécutif est autorisé, en se basant sur le plan d'alignement approuvé par le Grand-Conseil le 12 janvier 1870, à acquérir les immeubles nécessaires et à racheter les servitudes dont ils peuvent être grevés.

Le droit d'expropriation lui est conféré à cet effet.

Art. 2.

7 juin
1871.

Pour l'exécution des travaux, il est ouvert au Conseil-exécutif, sur la Caisse cantonale, un crédit de 70,000 francs imputable sur la liquidation des domaines.

Art. 3.

Les terrains à bâtir du bastion nord seront mis en vente par adjudication publique, en bloc et par sections.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif est autorisé à céder à la commune de Berne une partie de ces terrains pour l'élargissement de la Rue du fossé aux cerfs, pourvu que la commune prenne à sa charge des prestations équivalentes.

Tout contrat de cession conclu à cet effet sera soumis à la ratification du Grand-Conseil.

Art. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret. Il soumettra au Grand-Conseil, à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur la situation de l'entreprise.

Donné à Berne, le 10 juin 1871.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

7 juin 1871. LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 7 juin 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

7 juin 1871.

DÉCRET

concernant

la comptabilité du prix de vente des domaines aliénés.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Toutes les fois qu'il sera vendu des domaines, les actes de vente seront remis au bureau du Rentier des fonds intérieurs, section des capitaux de domaines, qui en soignera l'administration.

Art. 2. Lorsque le prix de vente sera supérieur à l'estimation de l'inventaire de l'Etat, l'administration des capitaux de domaines versera l'excédant à l'administration courante, section de la liquidation des domaines.

Lorsque, au contraire, le prix de vente sera inférieur à l'estimation, l'administration courante, section de la liquidation des capitaux de domaines, bonifiera la différence en moins à l'administration des capitaux de domaines.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement s'effectuera au jour fixé par l'acte de vente pour l'entrée en possession.

Art. 3. Ce décret entre incontinent en vigueur.

Donné à Berne, le 1^{er} juin 1871.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 7 juin 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

DÉCRET

7 juin 1871.

concernant

les exercices de tir de l'infanterie.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant développer l'habileté de l'infanterie dans les exercices de tir,

En exécution ultérieure de l'art. 79 de la loi de 1852 sur l'organisation militaire,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. Indépendamment des exercices de tir déjà prescrits et qui continueront d'avoir lieu dans les cours de répétition, l'infanterie de l'élite et de la réserve sera tenue d'assister encore aux exercices de tir suivants.

Art. 2. Dans les années où les bataillons de l'élite et de la réserve n'ont pas de cours de répétition, les officiers et les hommes portant fusil qui appartiennent à ces bataillons, seront réunis à deux reprises, pendant un jour au plus, pour assister à des exercices de tir spéciaux. Dans chacun de ces exercices, il devra être tiré 15 coups par homme.

Art. 3. En revanche, dans les années où les ba- 5 juin 1871.
taillons feront un cours de répétition, il n'y aura, en
dehors de ce cours, qu'un seul exercice de tir spécial,
pendant la durée duquel chaque homme tirera égale-
ment 15 coups.

Art. 4. Les exercices de tir auront lieu par dé-
tachements de 100 hommes au plus, dans les districts
auxquels ces derniers appartiennent. Plusieurs communes
pourront y prendre part selon les circonstances.

Art. 5. La munition pour ces exercices sera four-
nie par l'Etat, mais les cibles et leurs accessoires seront
livrés par les communes, dans la proportion d'une cible
pour cinq hommes de l'infanterie de l'élite et de la ré-
serve portant fusil. Toutefois le nombre des cibles ne
devra jamais excéder 30.

Art. 6. Les exercices auront lieu les jours ouvrables
et en uniforme ; ils seront dirigés par des officiers des
corps auxquels la troupe appartient et surveillés par les
officiers supérieurs.

Art. 7. Les officiers et les soldats qui prennent
part à des exercices n'auront droit ni à la solde ni à
l'entretien.

Art. 8. Les résultats du tir seront communiqués
aux commandants des bataillons respectifs, qui en feront
la récapitulation par bataillon pour la Direction des
affaires militaires.

Art. 9. Tous les officiers de l'élite et de la réserve
sont tenus de se faire recevoir membres d'une des so-
ciétés de tir prescrites par la loi.

7 juin 1871. Pour les sous-officiers des deux classes de contingent, cette disposition entrera en vigueur à dater de la révision de la loi actuelle sur les sociétés de tir.

Art. 10. Le présent décret entre incontinent en vigueur. — Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à *Berne*, le 1^{er} juin 1871.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 7 juin 1871.

Au nom du Conseil-exécutif :

Pour le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRACHSEL.

DÉCRET

7 juin 1871.

concernant

la séparation de la commune municipale de Schwarzhäusern d'avec la paroisse de Niederbipp et le district de Wangen, et sa réunion à la paroisse et au district d'Aarwangen.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant,

Que par sa situation topographique, aussi bien que par ses relations d'affaires et par les circonstances, la commune de Schwarzhäusern doit appartenir à la paroisse et au district d'Aarwangen;

Que la population désire et sollicite la réunion de cette commune à la paroisse et au district d'Aarwangen;

Qu'en outre, aux termes de l'art. 66 de la constitution, le canton de Scheuerhof et de Klebenhof, situé dans le district de Wangen, doit être définitivement incorporé à une commune,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le canton de Scheuerhof et de Klebenhof, situé dans le district de Wangen, qui jusqu'à ce jour a été inscrit au rôle de l'impôt de Schwarzhäusern, est définitivement réuni à cette commune.

7 juin 1871. Art. 2. La commune municipale de Schwarzhäusern, qui jusqu'ici a fait partie de la paroisse de Niederbipp, est séparée de cette paroisse et du district de Wangen et réunie à la paroisse et au district d'Aarwangen.

Art. 3. Par cette séparation, la commune municipale de Schwarzhäusern perd ses droits au fonds d'église de Niederbipp; les conséquences de son annexion à Aarwangen sont réglées par sa convention avec cette paroisse.

Art. 4. Toutes les affaires civiles, pénales ou administratives, concernant la localité de Schwarzhäusern, qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, étaient pendantes auprès d'une autorité quelconque, seront vidées par l'autorité qui en est saisie.

Art. 5. Il sera fait, d'après les registres fonciers de Niederbipp et les manuels qui en dépendent, des extraits fidèles des derniers actes et conventions qui ont modifié les droits réels affectant des immeubles situés dans la commune de Schwarzhäusern (tels que ventes, échanges, donations, hypothèques, servitudes, successions, etc.).

Ces extraits seront classés selon l'ordre chronologique des actes, reliés, pourvus d'une table des matières et déposés au secrétariat de préfecture d'Aarwangen pour l'usage des autorités et pour que chacun puisse en prendre connaissance. Les copies certifiées de ces extraits auront la même valeur juridique que celles des registres fonciers originaux.

Les frais de ce registre d'extraits seront à la charge de la commune municipale de Schwarzhäusern.

Art. 6. Comme la commune municipale de Schwarz-7 juin 1871.
hæusern ressortira dorénavant au district d'Aarwangen,
tant sous le rapport du registre des tutelles que pour
l'ensemble de l'administration communale, tous les do-
cuments, livres, règlements, répertoires, etc. originaux
seront transférés de Wangen, où ils ont été déposés
jusqu'à ce jour, à Aarwangen. Si ces documents sont
communs aux deux districts, il en sera expédié des
extraits authentiques pour Schwarzhæusern.

Art. 7. Ce décret entrera en vigueur dès le 1^{er}
janvier 1872. — Le Conseil-exécutif pourvoira à son
exécution, ainsi qu'aux mesures ultérieures qu'elle exige.

Toutes les difficultés et contestations qui pourraient
s'élever au sujet de la séparation et de l'annexion de
la commune de Schwarzhæusern seront également réglées
par le Conseil-exécutif.

Donné à Berne le 1^{er} juin 1871.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

R. BRUNNER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

7 juin 1871. LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 7 juin 1871.

Au nom du Conseil-exécutif :

Pour le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

17 juin 1871.

ARRÊTÉ

modifiant

l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 23 mai 1859
et l'arrêté du 15 décembre 1869, relatifs
au curage des Réservoirs dépendants des
lavoirs de mine de fer.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Afin de mieux régulariser, dans l'intérêt des propriétaires d'usines situées le long de la Birse, le curage des réservoirs destinés à recevoir le limon provenant du lavage de la mine de fer ;

En modification de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 23 17 juin 1871.
mai 1859, et de l'arrêté du 15 décembre 1859;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Le curage des réservoirs dépendants des lavoirs de mine de fer se fera toujours en deux demi-journées, le premier et le troisième samedi de chaque mois, dès l'heure de midi.

Art. 2. Il n'est point dérogé aux autres dispositions de l'ordonnance du 23 mai 1859 et de l'arrêté du 15 décembre 1869.

Art. 3. Le présent arrêté, qui entre dès à présent en vigueur, sera inséré dans la Feuille officielle du Jura ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 17 juin 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KUMMER.

Le Secrétaire d'Etat,

DR. TRÆCHSEL.

24 juin 1871.

CIRCULAIRE

du

Conseil-exécutif aux Préfets, concernant l'indemnité des experts chargés des inspections des pompes à incendie.

Depuis longtemps on reconnaît comme insuffisante dans nombre de cas la disposition du § 8, chiffre 2, litt. *a* du règlement du 28 mars 1853, qui fixe à 6 francs la journée de chaque expert appelé aux inspections de pompes à incendie. Aussi l'autorité a-t-elle été priée à plusieurs reprises d'allouer une plus forte indemnité pour cette opération.

En conséquence nous avons résolu, sur la proposition de la Direction de la justice et de la police, de rapporter cette disposition, et, pour la remplacer, de remettre en vigueur celle du 1^{er} alinéa de l'art. 6 de la circulaire du 12 novembre 1827, aux termes de laquelle la journée d'un de ces experts est taxée de 6 à 12 francs, nouvelle monnaie, y compris les frais de voyage et d'entretien.

Il est entendu que l'indemnité à payer dans chaque cas particulier sera toujours fixée, dans les limites de ce minimum et de ce maximum, par la Direction de la justice et de la police, à laquelle les comptes y relatifs, accompagnés du rapport prescrit sur les inspections

du printemps, et le cas échéant, des explications nécessaires (art. 4 de la circulaire de 1827) devront en conséquence être envoyés pour ordonnancer le paiement.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 juin 1871.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

KUMMER.

Le Substitut de la Chancellerie d'Etat,

R. MINNIG.

ARRÊTÉ

30 juin 1871.

du Conseil-exécutif

concernant

l'examen et l'admission des Candidats au
St. Ministère.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le règlement du 9 novembre 1854 est contraire à l'art. 80 de la constitution, notamment dans celles de ses dispositions qui limitent le droit absolu du Gouvernement de prononcer l'admission des candidats au St Ministère de l'Eglise bernoise ;

30 juin 1871. Qu'une abrogation partielle de ce règlement n'est guère possible ;

Que néanmoins il est nécessaire d'établir des prescriptions transitoires convenables jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le règlement du 9 novembre 1854 sur l'examen et l'admission des candidats au S^t Ministère est abrogé. Le Synode ecclésiastique en sera avisé et invité à présenter un projet de nouveau règlement.

Art. 2. En attendant la promulgation de ce règlement, la Commission pour les examens de théologie, à nommer par le Conseil-exécutif, examinera les candidats conformément au règlement du 13 septembre 1867, et soumettra directement au Conseil-exécutif ses propositions touchant leur admission au St Ministère de l'Eglise bernoise.

Le rang d'admission est déterminé par la somme des notes obtenue dans l'examen.

Art. 3. Les étrangers, c'est-à-dire les ecclésiastiques non examinés dans le canton, qui veulent se faire recevoir membres du clergé bernois, doivent adresser leurs demandes à la Direction des cultes et se soumettre également à un examen si, sur le vu des certificats produits, la Direction agréee cette demande.

La Commission d'examen est autorisée, selon les circonstances, à dispenser les postulants de cette catégorie d'une partie de l'examen, sans toutefois que cette mesure puisse jamais s'étendre au sermon d'épreuve.

Le Conseil-exécutif, sur le rapport de la commis-

sion d'examen, décide également de l'admission de ces 30 juin 1871. postulants au St Ministère de l'église bernoise.

Art. 4. Les ecclésiastiques étrangers non reçus membres du clergé bernois ne pourront se charger à la place d'autrui de fonctions ecclésiastiques permanentes, sans l'autorisation de la Direction des cultes, qui se fera préalablement remettre le rapport de la Commission d'examen.

Art. 5. Les candidats admis au St. Ministère seront consacrés publiquement à l'église par un ecclésiastique que désignera la Commission du Synode.

Le vœu prescrit par l'arrêté du 13 juillet 1870 sera reçu par la Direction des cultes après la consécration.

Art. Le présent arrêté, qui entre incessamment en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 juin 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KUMMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
